





# Bordereau de signature

## DEC2017\_0139



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	27/07/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	27/07/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-07-27)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR INFRASTRUCTURES

REF : PA/NB/KF

DEC2017\_

0139

## DÉCISION

**OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

Le Maire de la commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° DEL2016\_0020 du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, conformément aux dispositions de l'article R.2333-105-1 et R.2333-105-2 du CGCT et de l'article R.2333-114-1 du CGCT,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dû chaque année à la Commune de Noisiel est établi selon la formule suivante :

Formule Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) =  $0,35 \times LT$

LT = Longueur en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dû chaque année à la Commune de Noisiel est établi selon la formule suivante :

Formule Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) =  $PRD/10 = (0.381 P - 1204)/10$

PRD est le plafond de redevance d'occupation du domaine public due par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, conformément à l'article R.2333-105, soit pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, le calcul suivant :  $0.381 P - 1204$



# VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2017\_ 0139  
portant sur le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers  
de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

P = Nombre d'habitants pour la commune de Noisiel résultant du recensement publié par  
l'INSEE

**ARTICLE 3 :** Le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les  
chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz dû chaque année à  
la Commune de Noisiel est établi selon la formule suivante :

Formule Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) = 0,35 x L

L = Longueur en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public  
communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la  
redevance est due.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- ENEDIS,
- GRDF

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son  
caractère exécutoire.

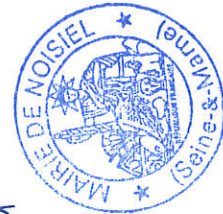
**ARTICLE 6 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son  
affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 JUIL. 2017

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	27 JUIL. 2017
Affiché le	27 JUIL. 2017
Notifié le	28 JUIL. 2017
Publié le	27 JUIL. 2017

